



Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **PULV'ADJ***

de la société ROUEIL
numéro de dossier n°2025-0342

Vu le courrier d'information de l'Anses du 19 février 2025 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant PULV'ADJ,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant PULV'ADJ,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	PULV'ADJ	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	ROUEIL Montbrault F53170 ARQUENAY France	
Formulation	Liquide (LI)	
Contenant	108 g/L - triéthanolamine 21,6 g/L - polymère complexe d'éthylène et de propylène	
Produit de référence	Nom commercial REGOR AGRI N° AMM 9100694	
Numéro d'intrant	2120001	
Numéro d'AMM	2120002	
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date d'échéance de l'AMM	16/01/2025
Date limite pour la vente et la distribution	16/07/2025
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	16/07/2026

A Maisons-Alfort, le 28/04/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)